

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS376/7
16 juin 2008

(08-2792)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 12 juin 2008 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des Communautés européennes, à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), le gouvernement de la République populaire de Chine notifie par la présente aux Communautés européennes ("CE") qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par le Japon conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet du traitement tarifaire accordé par les CE à certains produits des technologies de l'information, dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 2 juin (WT/DS376/1).

En tant qu'important partenaire commercial bilatéral des CE, la Chine a donc évidemment un intérêt commercial substantiel dans lesdites consultations.
